

Dossier consolidé

Date de création : 08-05-2026

Projet de loi 8707

Projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

Date de dépôt : 18-02-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-03-2026

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-02-2026	Déposé	20260218_Depot	<u>3</u>
27-03-2026	Avis du Conseil d'État	20260409_Avis	<u>17</u>
31-03-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260408_Avis	<u>20</u>
07-05-2026	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : Mme Carole Hartmann	20260508_RapportCommission	<u>23</u>

20260218_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 23 janvier 2026 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 février 2026

Le Premier ministre,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,

Lex Delles



Exposé des motifs

L'Accord Tripartite signé en septembre 2022, à la suite des crises sur les marchés de l'électricité dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, prévoyait l'introduction d'une contribution négative via le taux de la catégorie A pour les clients de cette catégorie, c'est-à-dire les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 000 kWh, afin de garantir des prix d'électricité stables. Cette contribution négative a dès lors été instaurée pour l'année 2023 (108 000 000 euros) et maintenue pour l'année 2024 (225 000 000 euros). Pour l'année 2025, un montant conséquent a encore été prévu afin de limiter l'impact de la hausse projetée du prix de l'électricité (167 500 000 euros).

Il s'agit de la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui a introduit une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et dont les modalités ont été fixées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation.

Les contributions négatives des années 2023, 2024 et 2025 aspiraient avant tout à stabiliser le prix de l'électricité des clients de la catégorie A. Pour l'année 2026, la contribution étatique au mécanisme de compensation vise à couvrir les coûts de ce mécanisme de compensation et à maintenir le taux de la catégorie B (consommation > 25 000 kWh/an) à 1,5 centime par kWh, c'est-à-dire au double de celui de la catégorie C (niveau de tension \geq 65 kV, entreprise grande consommatrice d'électricité \geq 20 GWh, accord volontaire FEDIL), fixé à 0,75 centime par kWh.

Pour cette raison, et conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le taux de la catégorie A doit être légèrement négatif, de sorte qu'il est prévu de le fixer à -0,1 centime par kWh. Cette décision relative à la fixation des contributions a été prise le 19 décembre 2025 par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) (Règlement ILR/E25/40 – Mémorial A N°624 du 22 décembre 2025).

En ce qui concerne les coûts du mécanisme de compensation, le projet de loi relative au budget de l'année 2026 prévoit un montant de 120 000 000 euros grevant le budget du Fonds climat et énergie.

Cependant, le volume de l'électricité rémunérée via le mécanisme de compensation est inférieur aux prévisions initialement prises en compte pour le calcul du montant précité.

La production des grandes installations de bois de rebut a rencontré des difficultés techniques au cours des années 2024 et 2025. Pour l'éolien, les conditions de vent prévues pour 2025 se sont révélées moins favorables que celles observées en 2024. Quant aux installations de biogaz, les renouvellements des installations restent également nettement en dessous des prévisions avancées. Finalement, un dernier facteur à prendre en compte est le prix du marché de gros de l'électricité, influençant directement les coûts liés au mécanisme de compensation. En outre, la difficulté de cet exercice réside dans l'établissement de prémisses couvrant une période de trois années : coûts définitifs de l'année précédente, coûts à couvrir pour l'année en cours et prévisions des coûts pour l'année à venir, incluant à la fois les prévisions du nombre des nouvelles installations, les conditions météorologiques plus ou moins propices et l'évolution du prix du marché de gros de l'électricité.



En guise de résumé, des volumes en énergie renouvelable plus faibles que ceux prévus l'année dernière ont conduit à des coûts moins élevés pour le mécanisme de compensation, à la fois pour le décompte de l'année 2024 que pour l'année en cours, 2025.

Sur la base des hypothèses et prévisions actuelles, la contribution peut ainsi être ramenée à 88 000 000 euros, soit une économie de 32 000 000 euros.

Étant donné que le montant à dépenser dépasse le seuil des 60 000 000 euros TTC (TVA incluse), ladite contribution doit être prévue par une loi de financement spéciale, conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.



Projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, un montant total ne pouvant dépasser 88 000 000 euros au mécanisme de compensation visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de compensation permettant de maintenir, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une contribution tout juste négative pour les clients finals de la catégorie A et garder le taux de la catégorie B au double du taux de la catégorie C.

Cette contribution de l'État nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État en raison du dépassement du seuil prévu par cette dernière qui est de 60 000 000 euros TTC (TVA incluse).

Le montant final a été arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en fin d'année 2025.

Ad Art. 2.

Sans commentaire.

Ad Art. 3.

Sans commentaire.



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

En ce qui concerne les coûts du mécanisme de compensation, le projet de loi relatif au budget de l'année 2026 prévoit un montant de 120 000 000 euros au niveau du Fonds climat et énergie.

Pour l'année 2026, la contribution étatique au mécanisme de compensation vise à couvrir les coûts de ce dernier et à maintenir le taux de la catégorie B, c'est-à-dire au double de celui de la catégorie C. Techniquement parlant, la contribution de la catégorie A doit dès lors être légèrement négative.

Cependant, le volume de l'électricité rémunérée via le mécanisme de compensation est inférieur aux prévisions initialement prises en compte pour le calcul du montant précité.


La production des grandes installations de bois de rebut a rencontré des difficultés techniques au cours des années 2024 et 2025. Pour l'éolien, les conditions de vent prévues pour 2025 se sont révélées moins favorables que celles observées en 2024. Quant aux installations de biogaz, les renouvellements des installations restent également nettement en dessous des prévisions avancées. Finalement, un dernier facteur à prendre en compte est le prix du marché de gros de l'électricité, influençant directement les coûts liés au mécanisme de compensation. En outre, la difficulté de cet exercice réside dans l'établissement de prémisses couvrant une période de trois années : coûts définitifs de l'année précédente, coûts à couvrir pour l'année en cours et prévisions des coûts pour l'année à venir, incluant à la fois les prévisions du nombre des nouvelles installations, les conditions météorologiques plus ou moins propices et l'évolution du prix du marché de gros de l'électricité.

En guise de résumé, des volumes en énergie renouvelable plus faibles que ceux prévus l'année dernière ont conduit à des coûts moins élevés pour le mécanisme de compensation, à la fois pour le décompte de l'année 2024 que pour l'année 2025.

Sur la base des hypothèses et prévisions actuelles, la contribution peut ainsi être ramenée à 88 000 000 euros.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

En limitant la hausse du prix d'électricité, les incitatifs financiers visant par exemple la promotion de la mobilité électrique, le



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

En limitant la hausse du prix d'électricité, les incitatifs financiers visant par exemple la promotion de la mobilité électrique, le déploiement des pompes à chaleur et la décarbonation des entreprises sont, par la même occasion, maintenus.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'incitatif financier pour promouvoir la mobilité électrique est maintenu par le présent avant-projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'électrification de la mobilité, du chauffage et des processus dans les entreprises réduit l'utilisation de sources fossiles.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et sur la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact sur la durabilité des finances.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

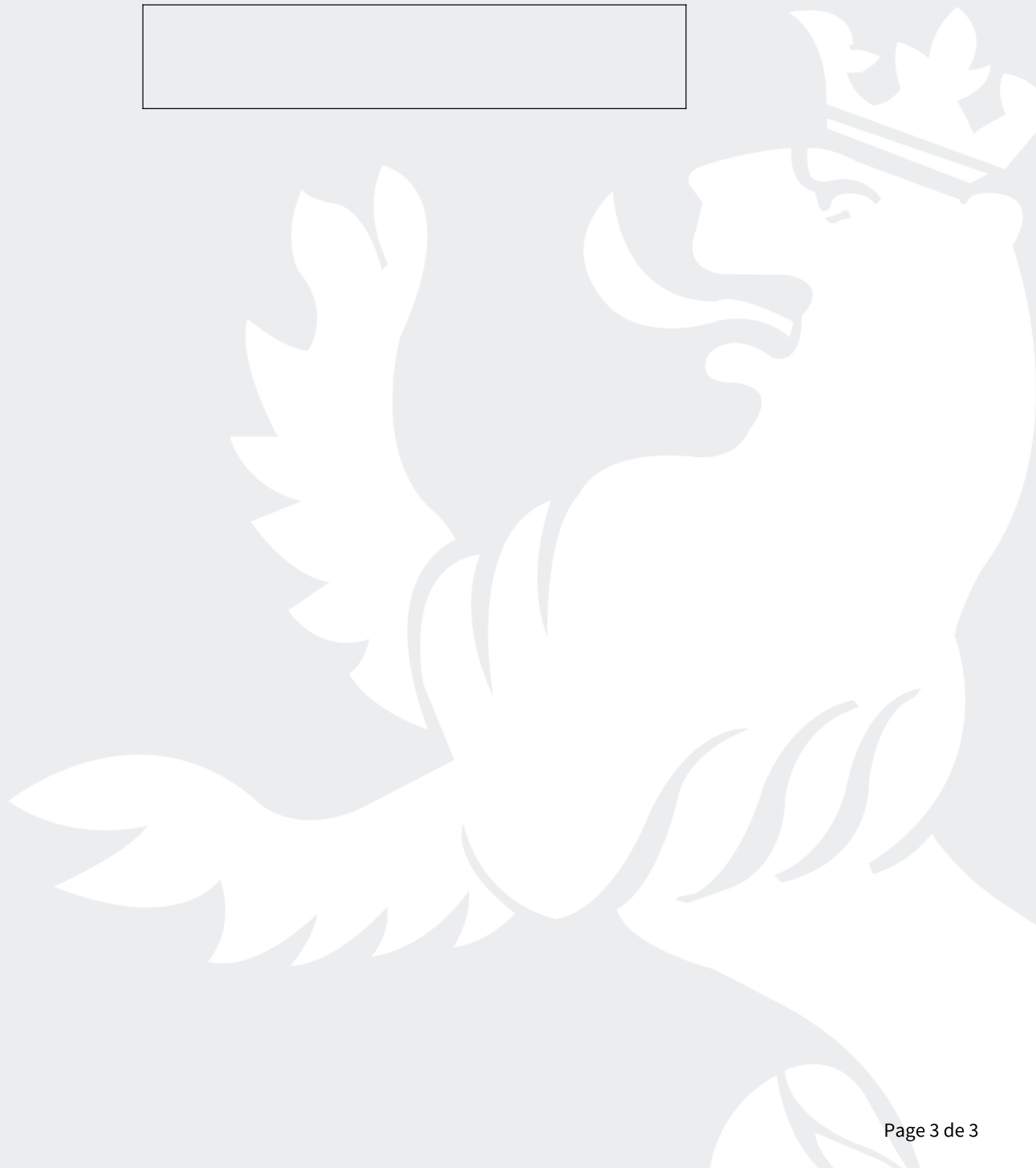


En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non


(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Georges Reding		
Téléphone :	247-84115	Courriel :	georges.reding@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Fixer le montant de la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026 visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Comité du Fonds climat et énergie, Institut Luxembourgeois de Régulation		
Date :	09/01/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

En limitant la hausse du prix d'électricité, les incitatifs financiers visant par exemple la promotion de la mobilité électrique et le déploiement des pompes à chaleur sont, par la même occasion, maintenus.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260409_Avis

N° 8707¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme
de compensation pour l'année 2026**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.3.2026)

En vertu de l'arrêté du 18 février 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous revue vise à créer une base légale pour le financement, via une contribution de l'État, des coûts du mécanisme de compensation pour l'année 2026. Il s'inscrit dans la continuité des mesures issues de l'Accord tripartite de septembre 2022, qui avaient conduit à l'introduction, pour les années 2023 à 2025, de contributions négatives en faveur des clients de la catégorie A dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 000 kWh en vue de stabiliser les prix de l'électricité.

Selon les auteurs, pour l'année 2026, la contribution étatique n'a plus pour finalité principale la stabilisation du prix de l'électricité pour les clients domestiques, mais vise à couvrir les coûts du mécanisme de compensation et à permettre le maintien du taux de la catégorie B à 1,5 centime par kWh, soit le double de celui de la catégorie C, fixé à 0,75 centime par kWh. À cette fin, le taux applicable à la catégorie A est fixé à un niveau légèrement négatif, soit -0,1 centime par kWh.

L'autorisation du législateur pour procéder au financement des coûts du mécanisme de compensation pour l'année 2026 est requise en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 60 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire accordée pour le financement précité ne peut pas dépasser le montant de 88 000 000 euros, indépendamment du fait que la contribution aux coûts du mécanisme de compensation a été fixée à 120 000 000 euros par la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu de remplacer le mot « relatif » par celui de « relative ».

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « pour un montant total ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 27 mars 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

20260408_Avis

N° 8707²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relatif à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme
de compensation pour l'année 2026

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.3.2026)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser, pour l'année 2026, l'apport par l'État d'une contribution au mécanisme de compensation visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité¹.

La contribution de l'État pour l'année 2026 est fixée à un montant maximal de 88 millions d'euros, les dépenses correspondantes étant imputées au Fonds climat et énergie. Cette participation étatique dépassant le seuil de 60 millions d'euros toutes taxes comprises, une loi de financement spéciale doit être introduite, tel que prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État².

En bref

- La Chambre de Commerce constate que l'évolution de la contribution au mécanisme de compensation correspond à l'évolution des coûts effectivement observés.
- Elle invite le Gouvernement à rester très attentif aux fluctuations des prix de l'énergie dans les prochains mois, en lien avec les événements géopolitiques récents.
- Elle rappelle en ce sens l'importance de garantir un cadre énergétique stable et prévisible pour les consommateurs et pour les entreprises.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONTEXTE ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation trouve son origine dans les mesures décidées dans le contexte de la crise énergétique consécutive à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et aux tensions sur les marchés de l'électricité. L'Accord tripartite signé en septembre 2022³ prévoyait notamment la stabilisation du prix de l'électricité pour les clients finaux consommant au plus 25.000 kWh par an grâce à l'introduction d'une contribution négative au mécanisme de compensation.

Cette contribution négative a été appliquée successivement pour les années 2023, 2024 et 2025, afin de limiter l'impact de la hausse des prix de l'électricité pour les ménages et les petits consommateurs.

La contribution étatique prévue pour l'année 2026 vise principalement à assurer le financement du mécanisme de compensation tout en maintenant une contribution légèrement négative pour les clients finaux de la catégorie A (consommation inférieure à 25.000 kWh) et un taux de contribution pour la

1 Lien vers la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

2 Lien vers la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État

3 Lien vers l'Accord tripartite

catégorie B (consommation supérieure à 25.000 kWh) correspondant au double de celui de la catégorie C (entreprises grandes consommatrices d'électricité).

Le montant prévu pour 2026 repose sur l'analyse des coûts effectifs et des prévisions relatives au mécanisme de compensation.

Selon l'exposé des motifs, les coûts du mécanisme se révèlent inférieurs aux estimations initiales, notamment en raison :

- d'une production plus faible que prévu de certaines installations d'énergies renouvelables,
- de conditions météorologiques moins favorables pour l'éolien,
- de difficultés techniques rencontrées par certaines installations,
- de l'évolution à la baisse du prix du marché de gros de l'électricité.

Ces différents facteurs conduisent à ramener la contribution étatique à 88 millions d'euros pour 2026, soit une réduction de 32 millions d'euros par rapport au montant inscrit au Budget 2026⁴. Selon l'article 2 du Projet, ces dépenses seront imputées au Fonds climat et énergie.

La Chambre de Commerce constate que cette évolution correspond à l'évolution des coûts effectivement observés.

Elle invite le Gouvernement à rester très attentif aux fluctuations des prix de l'énergie dans les prochains mois, en lien avec les événements géopolitiques récents.

Elle rappelle en ce sens l'importance de garantir un cadre énergétique stable et prévisible pour les consommateurs et pour les entreprises, dans un contexte marqué par la poursuite de la transition énergétique et par l'électrification croissante des usages.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

4 [Lien vers la documentation budgétaire 2026](#)

20260508_RapportCommission

N° 8707
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative à la contribution de l'Etat dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE,
DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(07.05.2026)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 18 février 2026, le projet de loi n° 8707 relatif à la contribution de l'Etat dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026 a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 24 mars 2026.

Le 27 mars 2026, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 16 avril 2026, Monsieur le Ministre a présenté le projet de loi au sein de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, désignée ci-après par la « commission ». Lors de cette même réunion, la commission a examiné les avis rendus et a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur.

Le 7 mai 2026, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à créer une base légale pour le financement, via une contribution de l'Etat, des coûts du mécanisme de compensation pour l'année 2026.

A la suite de la crise des marchés de l'électricité liée à la guerre en Ukraine, l'Accord tripartite de septembre 2022 a introduit une contribution négative pour les clients de la catégorie A (consommation inférieure à 25 000 kWh par an) afin de limiter l'impact de la hausse des prix. Il s'agit d'une mesure qui a été appliquée en 2023, 2024 et en 2025, via des contributions respectives de 108 millions d'euros, 225 millions d'euros et 167,5 millions d'euros.

Pour l'année 2026, la contribution de l'Etat au mécanisme de compensation vise à couvrir les coûts dudit mécanisme tout en maintenant les taux des catégories B (consommation supérieure à 25 000 kWh par an) et C (entreprises grandes consommatrices d'électricité), respectivement fixés à 1,5 centime par kWh et 0,75 centime par kWh. Dans ce cadre, le taux de la catégorie A est fixé à un niveau négatif (-0,1 centime par kWh), conformément aux dispositions réglementaires, décision arrêtée par l'ILR en décembre 2025.

Le budget prévu pour la contribution au mécanisme de compensation en 2026 s'élève à 120 millions d'euros, financé par le Fonds climat et énergie. Toutefois, les coûts réels sont revus à la baisse en raison de volumes de production d'énergie renouvelable inférieurs aux prévisions, liés notamment à des difficultés techniques, à des conditions météorologiques moins favorables et à une évolution du marché de l'électricité.

D'après l'exposé des motifs, les coûts du mécanisme sont finalement plus faibles que prévu, en raison d'une production d'énergie renouvelable inférieure aux attentes, provoquée par des conditions météorologiques moins favorables pour l'éolien, des problèmes techniques affectant certaines installations, ainsi qu'une baisse du prix du marché de gros de l'électricité.

L'ensemble de ces éléments a conduit à une révision des estimations sur plusieurs années. Ainsi, les coûts du mécanisme de compensation étant inférieurs aux prévisions initiales, la contribution est réduite à 88 millions d'euros, soit une baisse de 32 millions d'euros, ce montant reposant sur l'analyse des coûts effectifs et des prévisions. Comme ce montant dépasse le seuil légal de 60 millions d'euros, une loi de financement spéciale, conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État est nécessaire.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce relève que cette révision du montant de la contribution de l'État au mécanisme de compensation correspond aux coûts réellement constatés. Elle appelle toutefois le Gouvernement à faire preuve de vigilance face aux variations des prix de l'énergie dans les mois à venir, notamment dans un contexte géopolitique incertain. Elle souligne également la nécessité d'assurer un cadre énergétique stable et prévisible, tant pour les consommateurs que pour les entreprises, dans un contexte marqué par une électrification de plus en plus importante et la poursuite de la transition énergétique.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle au niveau du fond du texte.

Le Conseil d'Etat note que conformément à l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, une autorisation du législateur est nécessaire comme le financement des coûts du mécanisme de compensation pour l'année 2026 dépasse le seuil des 60 millions d'euros, fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la trésorerie de l'État.

En outre, la Haute Corporation souligne que l'enveloppe budgétaire dédiée à ce financement est plafonnée à 88 millions d'euros, bien que la contribution aux coûts du mécanisme de compensation ait été initialement fixée à 120 millions d'euros par la loi du 19 décembre 2025 relative au budget de l'État pour l'exercice 2026.

La Haute Corporation remarque qu'il n'existe aucune raison pour déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, tel que prévu par l'article 3 du texte.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le remplacement du mot « relatif » par celui de « relative » résulte d'une observation légistique du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à contribuer au mécanisme de compensation de sorte à maintenir une contribution tout juste négative pour les clients finals de la catégorie A et garder le taux de la catégorie B au double du taux de la catégorie C.

Cette autorisation est requise du fait que l'apport prévu dépasse le seuil de 60 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.

Le montant final a été arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) à la fin de l'année 2025.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 charge le Fonds climat et énergie des dépenses de la contribution prévue.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (supprimé)

L'article 3 fixait l'entrée en vigueur du présent dispositif au jour de sa publication officielle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande la suppression de cet article. Il « ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8707 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

relative à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, pour un montant total ne pouvant dépasser 88 000 000 euros au mécanisme de compensation visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

* * *

Luxembourg, le 7 mai 2026

*Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN*